



En vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, il est possible de remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la loi par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par ledit avis public.

Le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du 18 mai 2021 le projet de règlement numéro 415-05-2021. Ce règlement a pour but d'autoriser, dans la zone agricole provinciale, les activités agrotouristiques, à condition qu'elles soient encadrées de manière à favoriser une cohabitation entre le tourisme et la production agricole. Le règlement vise également à encadrer la présence de conteneurs maritimes sur le territoire.

Les personnes qui désirent émettre un avis, un commentaire, une question doivent les transmettre à l'adresse suivante : mplessard@nouvellebeauce.com.

La MRC acceptera les commentaires jusqu'au jeudi 8 juillet 2021.

Document 1

PROJET DE RÈGLEMENT NUMRÉO 415-05-2021

Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Dispositions relatives aux activités agrotouristiques et à la qualité esthétique du paysage

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU qu'y sont inscrites les orientations « Valoriser l'agriculture quelle que soit sa localisation sur le territoire de La Nouvelle-Beauce » et « Valoriser les secteurs de La Nouvelle-Beauce qui disposent d'un potentiel restreint »;

ATTENDU les objectifs de promotion du tourisme rural et de l'agrotourisme en découlant;

ATTENDU que sont aussi inscrites au SADR les orientations « Protéger et mettre en valeur l'identité régionale à travers son patrimoine bâti et ses paysages » et « Développer de nouvelles attractions et infrastructures touristiques adaptées aux caractéristiques du milieu »;

ATTENDU les objectifs de soutien au développement des activités agrotouristiques et de protection des paysages remarquables de la vallée de la Chaudière en découlant;

ATTENDU qu'un Plan de développement du territoire agricole et forestier de la MRC de La Nouvelle-Beauce est en vigueur;

ATTENDU qu'y figurent les orientations « Promouvoir les services et valoriser l'intégration de nouveaux outils, d'équipements, de modèles d'affaires ainsi que de nouvelles technologies auprès des entreprises agroalimentaires et forestières » et « Susciter une prise de conscience collective sur l'importance de l'ensemble des activités agricoles et forestières dans le développement de notre communauté »;

ATTENDU qu'en découlent des objectifs de sensibilisation, d'éducation ainsi que de mise en valeur de l'industrie agroalimentaire;

ATTENDU que l'itinéraire touristique de la Route de la Beauce a connu sa première saison touristique en 2020, et que son inauguration devrait se faire en 2021;

ATTENDU qu'il s'agit de l'épine dorsale du tourisme rural et de l'agrotourisme en Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'il importe de protéger les paysages en ses abords;

ATTENDU qu'il est opportun de préciser les normes concernant les conteneurs maritimes;

ATTENDU que le comité consultatif agricole a participé à l'élaboration du présent projet de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent projet de règlement a été donné par monsieur Claude Perreault, maire de la municipalité de Sainte-Marguerite lors de la séance régulière du 18 mai 2021;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le projet de règlement numéro 415-05-2021 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Dispositions relatives aux activités agrotouristiques et à la qualité esthétique du paysage »;

Que le conseil adopte, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce »;

Il est également résolu qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, une assemblée de consultation peut n'être qu'écrite de 15 jours annoncée préalablement par avis public.

Que les personnes qui désirent émettre un commentaire ou poser des questions seront invitées par cet avis public publié dans un journal à se rendre sur le site Web de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette invitation publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que le projet de règlement portant le numéro 415-05-2021 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule et but du règlement

Le présent règlement modifie le règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Orientations d'aménagement

Au chapitre 2 intitulé « Les grandes orientations d'aménagement », l'orientation « Développer de nouvelles attractions et infrastructures touristiques adaptées aux caractéristiques du milieu » de l'article 2.4.1 est modifiée afin d'ajouter, à la fin du dernier paragraphe d'introduction la phrase suivante :

La bonne cohabitation entre la production agricole et la mise en valeur touristique est la clef de voûte pour assurer le succès des deux volets.

Article 3 Les grandes affectations du territoire

Au chapitre 3 intitulé « Les grandes affectation du territoire », l'article 3.1 intitulé « Affectation agricole » est modifié afin de retirer l'usage compatible « Agrotourisme sur une entreprise agricole et sur une propriété résidentielle » et ses déclinaisons, et de le remplacer par :

- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

L'article 3.2 intitulé « Affectation agroforestière » est modifié afin de retirer l'usage compatible « Agrotourisme sur une entreprise agricole et sur une propriété résidentielle » et ses déclinaisons, et de le remplacer par :

- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

L'article 3.3 intitulé « Affectation récréative » est modifié afin d'ajouter l'usage compatible suivant :

- En zone agricole provinciale, l'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

L'article 3.11 intitulé « Affectation mixte » est modifié afin d'ajouter l'usage compatible suivant :

- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

L'article 3.12 intitulé « Agricole avec restrictions » est modifié afin de retirer l'usage compatible « Agrotourisme sur une entreprise agricole et sur une propriété résidentielle » et ses déclinaisons, et de le remplacer par :

- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

La section C intitulée « Les îlots déstructurés à prédominance mixte » est modifiée afin d'ajouter une sous-section « Usages compatibles » comprenant l'usage suivant :

- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible lorsqu'elle rencontre les critères prévus au document complémentaire.

Article 4 Les équipements et infrastructures à caractère régional

Au chapitre 7 intitulé « Les équipements et infrastructures à caractère régional », l'article 7.1.4 intitulé « La récréation et le tourisme » est modifié afin :

- 1° De remplacer, au troisième paragraphe, les mots « le Train touristique Chaudière-Appalaches » par « l'itinéraire touristique de la Route de la Beauce »;
- 2° De retirer la ligne « Train touristique Chaudière-Appalaches » du tableau.

L'article 7.1.6 intitulé « Équipements et infrastructures de nature intermunicipale » est modifié afin d'ajouter une ligne au tableau comme suit :

Itinéraire touristique de la Route de la Beauce	Saint-Bernard Sainte-Marie Saint-Lambert-de-Lauzon Scott Vallée-Jonction
---	--

Article 5 Index terminologique

Au document complémentaire, l'index terminologique de l'annexe 1 est modifié afin :

1° D'ajouter la définition d'« Activité agrotouristique » comme suit :

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

2° D'ajouter la définition de « Conteneur maritime » comme suit :

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

3° De modifier la définition d'« Immeuble protégé » :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b), les mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k).

Article 6 Affichage publicitaire

Au chapitre 6 intitulé « Affichage publicitaire », l'article 6.1 intitulé « Règles générales d'implantation » est modifié afin :

1° D'ajouter, à la fin du paragraphe a, la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

2° Au paragraphe b, de remplacer les mots « un véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

Article 7 Normes relatives à la qualité esthétique des paysages

Le chapitre 10 du document complémentaire intitulé « Qualité esthétique du paysage » est modifié afin :

- 1° À l'article 10.1, d'ajouter les mots « ou partie de ces objets » après les mots « Les remorques, les semi-remorques »;
- 2° À l'article 10.1, d'abroger le dernier paragraphe et de le remplacer par ce qui suit :
 - L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment peut être autorisée à la condition qu'aucune partie de conteneur n'est visible ou apparente une fois le bâtiment fini.
- 3° À l'article 10.2, d'ajouter le paragraphe suivant :
 - Les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :
 - a) À des fins de transport et de logistique;
 - b) À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
 - c) À des fins industrielles;
 - d) À des fins agricoles;
 - e) À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
 - f) De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
 - g) De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

L'utilisation et l'entreposage de conteneurs maritimes à l'extérieur de l'affectation industrielle doit se faire de façon harmonieuse, esthétique et sécuritaire, notamment en tenant compte de l'intégration paysagère à l'itinéraire touristique de la route de la Beauce.

Article 8 Normes relatives aux activités agrotouristiques

Le document complémentaire est modifié afin d'ajouter le chapitre 14 intitulé « Normes relatives aux activités agrotouristiques », qui se lit comme suit :

14.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre portent sur les activités agrotouristiques. Elles s'appliquent dans la zone agricole provinciale lorsque la compatibilité d'usage au sein de l'affectation le prévoit.

14.2 Critères applicables

Les bâtiments, les terrains et les parties de terrains où s'exerce une activité agrotouristique ne peuvent être assimilés à des « immeubles protégés » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au chapitre 7.

L'organisation spatiale et les aménagements du site où s'exerce une activité agrotouristique doit tenir compte des contraintes (odeurs, bruits, etc.), de manière à maximiser l'agrément des visiteurs. La charge d'atténuer les impacts doit reposer sur le promoteur du projet agrotouristique, plutôt que sur les entreprises agricoles voisines.

L'organisation spatiale du site est réfléchie de manière à ne pas causer de problèmes de circulation des véhicules sur la voie publique, notamment au regard du stationnement et des accès routiers.

Article 9 Cartes

La carte 27 intitulée « Équipements et infrastructures à caractère régional » est remplacée par celle à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Document 2

Contexte

Dans son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur depuis le 20 mai 2005, la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté les orientations « Valoriser l'agriculture quelle que soit sa localisation sur le territoire de La Nouvelle-Beauce » et « Valoriser les secteurs de La Nouvelle-Beauce qui disposent d'un potentiel restreint ». À ces orientations sont rattachés des objectifs de promotion du tourisme rural et de l'agrotourisme.

Les orientations « Protéger et mettre en valeur l'identité régionale à travers son patrimoine bâti et ses paysages » et « Développer de nouvelles attractions et infrastructures touristiques adaptées aux caractéristiques du milieu » sont aussi inscrites au SADR. À ces orientations, la MRC a rattaché des objectifs de soutien au développement des activités agrotouristiques et de protection des paysages remarquables de la vallée de la Chaudière en découlant.

Aussi, la MRC a adopté le *Plan de développement du territoire agricole et forestier de La Nouvelle-Beauce*, qui fait figure de plan de développement de la zone agricole. Réalisé en partenariat avec les milieux agricole, économique, forestier et municipal, ce plan prévoit que la MRC et ses partenaires devront « Promouvoir les services et valoriser l'intégration de nouveaux outils, d'équipements, de modèles d'affaires ainsi que de nouvelles technologies auprès des entreprises agroalimentaires et forestières » et « Susciter une prise de conscience collective sur l'importance de l'ensemble des activités agricoles et forestières dans le développement de notre

communauté ». De ces orientations découlent des objectifs de sensibilisation, d'éducation ainsi que de mise en valeur de l'industrie agroalimentaire.

Enfin, l'itinéraire de la Route de la Beauce, promu par l'organisme de développement touristique Destination Beauce, a connu sa première saison touristique en 2020, et son inauguration devrait se faire en 2021. S'agissant de l'épine dorsale du tourisme rural et de l'agrotourisme en Nouvelle-Beauce, il importe de protéger les paysages en ses abords.

Devant la multiplication des projets de nature agrotouristique, la MRC de La Nouvelle-Beauce, avec la participation de son comité consultatif agricole, a élaboré un projet d'amendement à son SADR qui vise à clarifier ses intentions en matière d'agrotourisme. Elle entend autoriser dans la quasi-totalité de la zone agricole provinciale, les activités agrotouristiques, à condition qu'elles soient encadrées de manière à favoriser une cohabitation entre le tourisme et la production agricole. Ainsi, les municipalités du territoire sont donc invitées à adopter une réglementation soit normative, soit à caractère discrétionnaire afin de s'assurer que chacun des projets de nature agrotouristique se réalise en harmonie avec son milieu.

Dans sa démarche de réflexion sur l'agrotourisme et le cadre paysager dans lequel il se pratique, la MRC a convenu de préciser certaines normes de son document complémentaire concernant la qualité esthétique des paysages. D'ailleurs, la mise en place de l'itinéraire touristique de la Route de la Beauce se présente comme une opportunité de protéger le paysage en ses abords.

Les municipalités pourront interdire ou permettre l'installation, l'entreposage et l'utilisation comme matériau de construction des conteneurs maritimes. Si elles optent pour autoriser ces objets, leur réglementation devra limiter les fins auxquelles les conteneurs peuvent servir, ainsi que les façons de les intégrer aux milieux urbain et rural

Modifications apportées

Grandes orientations d'aménagement

L'orientation « Développer de nouvelles attractions et infrastructures touristiques adaptées aux caractéristiques du milieu » est modifiée afin de mettre l'accent sur l'importance de la bonne cohabitation entre la production et la mise en valeur touristique de l'agriculture pour assurer le succès des deux volets.

Grandes affectations du territoire

Les usages autorisés dans les grandes affectations du territoire sont modifiés de manière à autoriser les activités agrotouristiques dans la totalité des affectations de la zone agricole provinciale, ainsi que dans les îlots déstructurés à prédominance mixte¹. Ces activités doivent néanmoins respecter les dispositions du document complémentaire.

Équipements et infrastructures à caractère régional

Le chapitre sur les équipements et infrastructures à caractère régional est modifié afin de tenir compte de l'instauration du parcours touristique de la Route de la Beauce. La carte des équipements et infrastructures à caractère régional est modifiée pour illustrer son tracé.

¹ À distinguer des îlots déstructurés autorisés par la CPTAQ en vertu d'une décision à portée collective.

Document complémentaire

Le document complémentaire est modifié afin de définir la notion d'activité agrotouristique. En concordance avec la volonté de promouvoir les activités agrotouristiques sur son territoire, les bâtiments suivants² ont été retirés de la définition d'immeuble protégé aux fins du calcul des distances séparatrices d'odeurs :

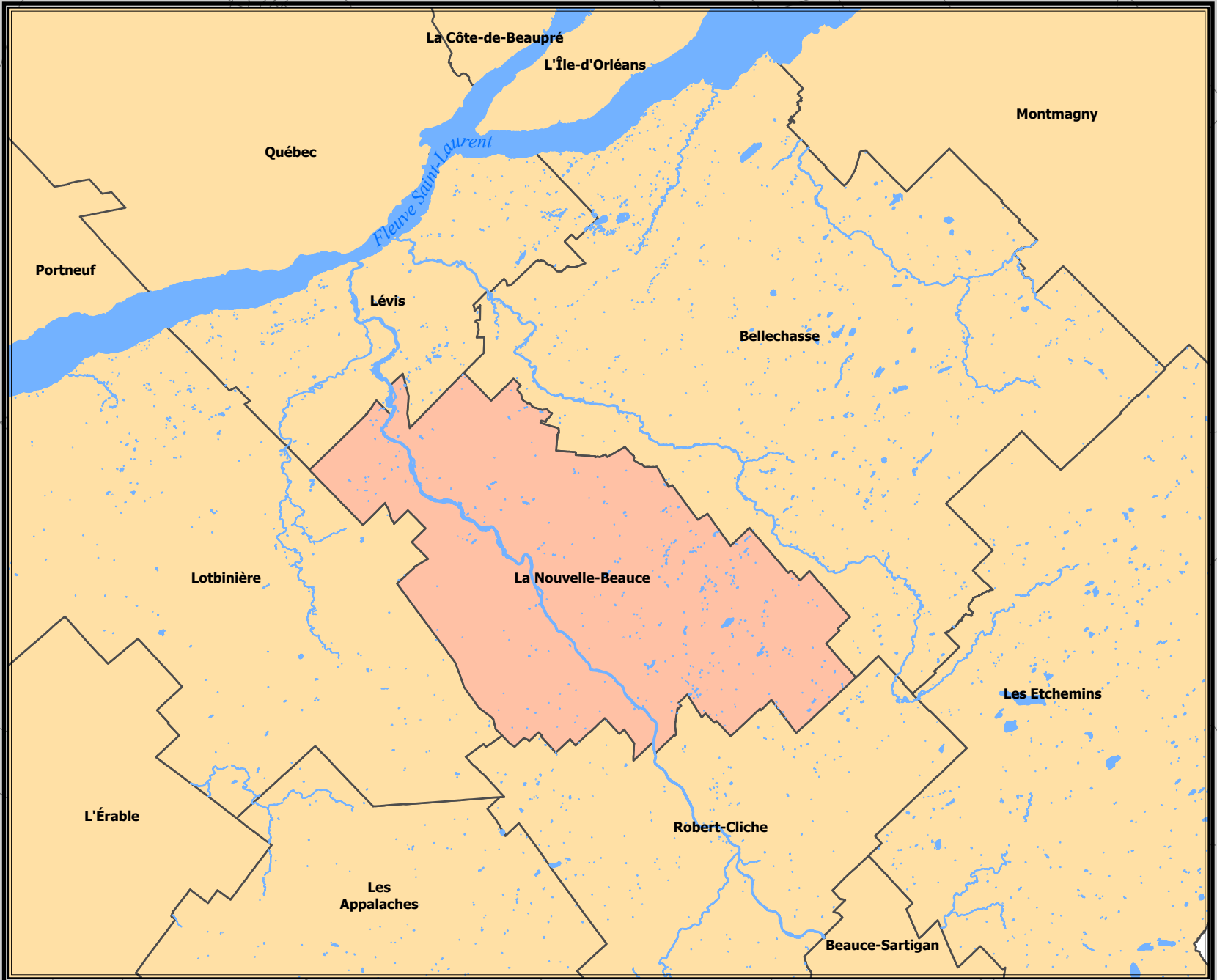
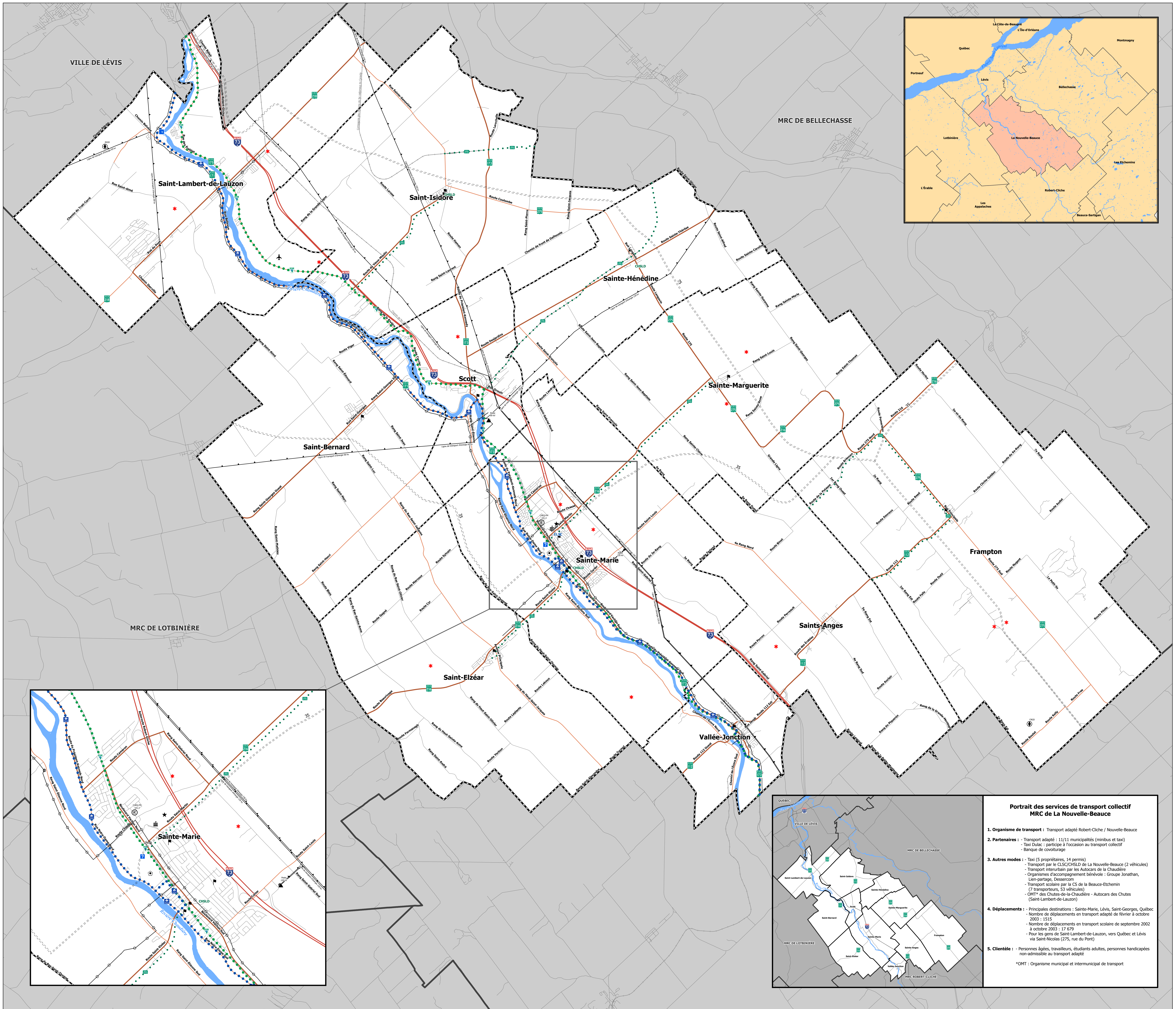
- Les bâtiments servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- Les établissements de restauration de vingt sièges;
- Les tables champêtres;
- Les haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique.

La MRC est d'avis que les odeurs agricoles font partie intrinsèque des activités reliées à la fréquentation du territoire (p. ex. : itinéraire touristique, visite d'une journée, etc.), et que les infrastructures et bâtiments supportant ces activités qui nuiraient aux exploitations agricoles mettraient en péril le concept de tourisme rural — plombant ainsi les efforts de mise en valeur de l'agriculture, véritable locomotive socioéconomique du territoire de la MRC La Nouvelle-Beauce. En effet, l'agrotourisme constitue une activité complémentaire à l'agriculture et ne devrait pas restreindre les possibilités d'agrandissement ou d'implantation d'installation d'élevage associés à des usages principaux lors du calcul des distances séparatrices d'odeurs. Les municipalités devront en revanche s'assurer que les exploitants d'entreprises agrotouristiques prévoient dans leur projet des mesures d'atténuation des odeurs et bruits en provenance des exploitations voisines et susceptibles de déprécier l'expérience de visite.

Aussi, la fréquentation accrue des rangs agricoles par les automobilistes risquant de porter préjudice aux agriculteurs, le document complémentaire est modifié afin d'exiger des municipalités qu'elles encadrent le stationnement et les accès routiers aux activités agrotouristiques.

Le document complémentaire est aussi modifié afin de préciser les manières pour les municipalités d'encadrer la présence de conteneurs maritimes sur leur territoire. Ainsi, les conteneurs maritimes pourront servir à des fins précises ou comme matériau de bâtiment. Les municipalités qui souhaitent les permettre devront prévoir des normes ou des critères en matière d'harmonie, d'esthétisme et de sécurité, en portant une attention particulière au paysage de la Route de la Beauce.

² Lorsqu'ils n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.



**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT REVISE**

**Équipements et infrastructures
à caractère régional**

Carte 27

Éducation

- École primaire
- Polyvalente

Santé et services sociaux

- CLSC
- CHSLD

Culture

- Salle de spectacle - Ovascène
- Station de radio - CHEQ FM

Intermunicipal

- CRGD - Centre de récupération et de gestion des déchets (Nouvelle-Beauce)
- RIGD - Régie intermunicipale de gestion des déchets (Chutes-de-la-Chaudière)
- Centre administratif régional MRC
- Maison du tourisme
- Halte récréotouristique
- Aérodrome
- Poste de transformation d'électricité
- Tour de télécommunication

- Réseau de transport d'électricité
- Réseau de gaz naturel
- Sentier de motoneige Trans-Québec
- Véloroute de la Chaudière - Route verte #6
- Lien cyclable entre les municipalités
- Route de la Beauce
- Réseau ferroviaire

Réseau routier

- Autoroute
- Route supérieure - MTQ
- Route importante - La Nouvelle-Beauce
- Route locale

- MRC contiguë
- Limite municipale - La Nouvelle-Beauce
- Rivière Chaudière

Règlement #198-04-2005

Adopté le : 19 avril 2005
Entrée en vigueur le : 20 mai 2005
Modifié le : 29 mars 2021 (Règlement #409-11-2020)

**PROJET
415-05-2021**

**Portrait des services de transport collectif
MRC de La Nouvelle-Beauce**

- 1. Organisme de transport :** Transport adapté Robert-Cliche / Nouvelle-Beauce
- 2. Partenaires :** - Transport adapté : 11/11 municipalités (minibus et taxi)
- Taxi Dulac : participe à l'occasion au transport collectif
- Banque de covoiturage
- 3. Autres modes :** - Taxi (5 propriétaires, 14 permis)
- Transport par le CLSC/CHSLD de La Nouvelle-Beauce (2 véhicules)
- Transport interurbain par les Autocars de la Chaudière
- Organismes d'accompagnement bénévole : Groupe Jonathan, Lien-partage, Dessecor
- Transport scolaire par la CS de la Beauce-Etchemin (7 transporteurs, 53 véhicules)
- OMT des Chutes-de-la-Chaudière - Autocars des Chutes (Saint-Lambert-de-Lauzon)
- 4. Déplacements :** - Principales destinations : Sainte-Marie, Lévis, Saint-Georges, Québec
- Nombre de déplacements en transport adapté de février à octobre 2002 : 1515
- Nombre de déplacements en transport scolaire de septembre 2002 à octobre 2003 : 17 679
- Pour les gens de Saint-Lambert-de-Lauzon, vers Québec et Lévis via Saint-Nicolas (275, rue du Pont)
- 5. Clientèle :** - Personnes âgées, travailleurs, étudiants adultes, personnes handicapées non-admissibles au transport adapté

*OMT : Organisme municipal et intermunicipal de transport

